

Mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable

Approuvé par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 5 novembre 2021 (ECE/TRANS/SC.3/215, paragraphe 97)

Adopté par le Comité des transports intérieurs le 25 février 2022 (ECE/TRANS/316, paragraphe 27)

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et son organe subsidiaire, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), agissent dans le respect des principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5).

2. Le SC.3 s'acquitte de ses tâches conformément aux « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE », telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. À l'appui de l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le SC.3, secondé au besoin par le SC.3/WP.3, est chargé de mener des activités visant à rendre le transport par voie navigable plus durable, plus vert et plus résilient face aux changements climatiques. Ces activités visent également à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du CTI à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne les tâches suivantes : a) assurer le secrétariat et l'administration pour les instruments juridiques relatifs au transport par voie navigable ; b) favoriser et promouvoir l'introduction de nouvelles technologies et d'innovations dans le transport par voie navigable ; c) promouvoir une connectivité et une mobilité durables pour les transports intérieurs à l'échelle régionale et interrégionale ; d) soutenir les activités de renforcement des capacités concernant les instruments juridiques qui relèvent du Comité des transports intérieurs et les résolutions qui intéressent le transport par voie navigable.

4. Compte tenu de ce qui précède, le SC.3 est chargé, plus précisément, des activités suivantes :

1. Organiser une concertation politique paneuropéenne sur les questions liées au transport par voie navigable

a) Servir de cadre, général et représentatif, à un échange de données d'expérience et à une confrontation des meilleures pratiques, et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes liés au développement du transport par voie navigable ;

b) Réaliser des études sur la situation et les tendances de la navigation intérieure, afin de fournir aux gouvernements des renseignements et des données de base actualisés concernant ce mode de transport ;

c) Publier régulièrement des informations actualisées concernant sa stratégie, ainsi que des documents directifs (livres blancs, inventaires des obstacles, etc.) sur le transport par voie navigable, afin d'assurer sa durabilité et son développement de manière coordonnée, et renforcer la visibilité et l'accessibilité des documents de la CEE relatifs au transport par voie navigable.

2. Promouvoir le développement coordonné d'un réseau de voies navigables E moderne, viable et résilient

a) Assurer le suivi, la révision et la mise à jour de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adopter des amendements aux listes de voies navigables et de ports, telles qu'elles figurent dans les annexes de l'AGN, et favoriser l'adhésion à cet accord ;

b) Renforcer encore le mécanisme de suivi afin d'analyser et d'intensifier le développement du réseau des voies navigables E, notamment en tenant à jour l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (« Livre bleu »), la base de données SIG du réseau des voies navigables E (base de données du Livre bleu), la classification des voies navigables européennes (résolution n° 30) et autres résolutions, cartes et bases de données pertinentes du SC.3, dans lesquels figurent des informations mises à jour régulièrement concernant les normes et paramètres relatifs aux voies navigables et ports E, en tenant compte des travaux existants en la matière ;

c) Tenir à jour l'inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur certaines voies navigables E traversant le territoire de plus d'un État partie d'une Partie contractante à l'AGN, en tenant compte des travaux existants en la matière ;

d) Suivre et appuyer les projets d'infrastructure en cours qui portent sur les voies navigables européennes d'importance internationale, et servir de cadre à des comités spéciaux et à des groupes d'experts afin de leur permettre de mieux coordonner et suivre le développement du réseau des voies navigables E.

3. Examiner les prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure et appuyer les initiatives visant à moderniser la flotte et les infrastructures et les rendre plus respectueuses de l'environnement

a) Organiser des échanges de vues sur certains aspects des techniques nouvelles ou améliorées utilisées dans le domaine de la navigation intérieure en vue de leur harmonisation, afin de faciliter le transport international par voie navigable en Europe et d'en assurer la promotion ;

b) Harmoniser et tenir à jour les règles applicables à la navigation intérieure en Europe en vue d'assurer des normes de sécurité homogènes et internationalement acceptables sur la totalité du réseau européen de voies navigables, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales ;

c) Unifier les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et aux bateaux fluvio-maritimes de manière à assurer un niveau de sécurité élevé et à apporter une valeur ajoutée sur l'ensemble du réseau européen de voies navigables ;

d) Coordonner et appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale et à la rendre plus respectueuse de l'environnement à l'échelle paneuropéenne ;

e) Informer les États membres des faits nouveaux concernant la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et autres éléments relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure ;

f) Promouvoir l'usage de systèmes de communication et de transport intelligents, y compris des services d'information fluviale (SIF), dans le cadre de la navigation intérieure, offrir un forum pour l'échange d'informations sur les faits nouveaux et les meilleures pratiques, et faciliter et promouvoir l'harmonisation et la coopération dans ce domaine, à l'échelle paneuropéenne ;

g) Promouvoir la navigation de plaisance et la sécurité de ce type de navigation, ainsi que le tourisme lié à l'eau et les questions associées, et tenir à jour la base de données des modèles de certificat international de conducteur de bateau de plaisance.

4. Promouvoir l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal, ainsi que l'automatisation, la dématérialisation et d'autres innovations

a) Appuyer les activités relatives à l'aménagement d'itinéraires fluviomaritimes déterminés dans le cadre de l'AGN ;

b) Poursuivre les travaux d'alignement des annexes du Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voie navigable sur les annexes de l'AGN et contribuer au développement des liaisons de transport Europe-Asie ;

c) Offrir un forum représentatif pour les échanges d'expériences et de pratiques de référence concernant les modalités de promotion de l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal ;

d) Instaurer une coopération internationale en faveur de l'élaboration d'une base législative internationale pour la navigation automatisée ;

e) Offrir un forum représentatif pour les échanges de meilleures pratiques sur les évolutions récentes concernant l'automatisation, la transformation numérique et d'autres innovations dans le domaine de la navigation intérieure.

5. Contribuer à la prévention de la pollution de l'environnement et à la résilience face aux changements climatiques

a) Promouvoir la mise au point d'un cadre juridique paneuropéen harmonisé pour la gestion des déchets produits par les bateaux, et tenir à jour les règles techniques relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales, ainsi que la liste des stations de réception du réseau des voies navigables E pour le transfert des déchets produits à bord des bateaux ;

b) Échanger des informations sur les pratiques optimales et appuyer les programmes et les projets et mesures pilotes visant à moderniser les flottes et à les rendre plus écologiques, et à déployer des types de bateaux nouveaux et améliorés ainsi que des systèmes de propulsion à faibles émissions ou sans émissions, et suivre la mise en œuvre de ces programmes et projets ;

c) Offrir un forum représentatif pour les échanges d'informations et de meilleures pratiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur le transport par voie navigable et assister les États membres dans leurs activités visant à améliorer la résilience du transport par voie navigable face aux changements climatiques ;

d) Promouvoir l'intégration des principes de l'économie circulaire dans le secteur du transport par voie navigable et offrir un forum représentatif pour les échanges de données d'expérience et de meilleures pratiques dans ce domaine.

6. Contribuer à l'harmonisation du cadre juridique international pour le transport par voie navigable

a) Promouvoir les conventions des Nations Unies existantes en matière de navigation intérieure, suivre leur mise en œuvre et étudier les mesures permettant de les rendre plus efficaces et plus attrayantes pour les autres États membres de la CEE et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Engager d'autres activités ayant pour but de simplifier et d'harmoniser davantage le cadre juridique international du transport par voie navigable.

7. Engager d'autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou demandées par le Comité des transports intérieurs de la CEE

a) Coopérer avec les organisations d'intégration économique régionales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres commissions régionales de l'ONU et inviter leurs représentant(e)s à prendre part à ses réunions à titre consultatif pour examiner toutes les questions présentant à leurs yeux un intérêt particulier ;

b) Engager d'autres actions visant à faciliter les transports par voie navigable, comme le recommande le Livre blanc de la CEE sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable (ECE/TRANS/279) ;

c) Établir des liens de travail avec les commissions fluviales et les administrations des bassins fluviaux et aider celles qui en font la demande à comprendre les conventions internationales et les accords internationaux intéressant le transport par voie navigable administrées par le CTI ;

d) Faire le nécessaire pour maintenir les liens avec les autres organismes de l'ONU, en particulier les commissions régionales apparentées, et les institutions spécialisées ;

e) Travailler en étroite collaboration avec d'autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun ;

f) Organiser des ateliers, des tables rondes et d'autres activités de renforcement des capacités dans son domaine de compétence et à l'appui de ses activités ;

g) Appuyer le CTI dans l'examen de questions intersectorielles telles que les relations entre les transports intérieurs et la sécurité, ou l'environnement, l'automatisation ou encore la transition numérique.
